Seine et Yvelines Numérique

2026-BSYN-005

Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légalité le : 3 juillet 2026
AR n°078-200062248-20260629-lmc1165797A-DE-1-1

DELIBERATION DU BUREAU

Convention de services de connectivité et mandat d'assistance

Le 29 juin 2026, le Bureau de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni En visioconférence sur convocation de la Présidente du Comité Syndical adressée le mardi 23 juin 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu le modèle de « Convention de services de connectivité et mandat d'assistance »,

Considérant la nécessité de disposer d'un cadre contractuel homogène et sécurisé pour la mise à disposition et l'exécution du Pack de connectivité, ainsi que, le cas échéant, pour une assistance/coordination à titre gratuit sur des prestations complémentaires ;

Considérant que le modèle prévoit, selon la situation du bénéficiaire, des stipulations adaptées au cadre

juridique applicable (option "in-house" ou option alternative) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 :
APPROUVE le modèle de « Convention de services de connectivité et mandat d'assistance ».

Article 2 :
AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention avec les collectivités bénéficiaires.

Article 3 :
AUTORISE, le cas échéant, Madame la Présidente à apporter des modifications non substantielles à la convention, avant signature ou par la voie d'avenant.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Présidente du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique

Anne HERY LE PALLEC

DELIBERATION DU BUREAU

Convention de services de connectivité et mandat d'assistance

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 9

Mme Sonia BRAU, M. Daniel COURTES, M. Michel DELAMAIRE, Mme Laurence DUFLOS, Mme Cécile DUMOULIN, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Denis LARGHERO, Mme Nathalie LEANDRI, M. Dominique TURPIN.

Absent excusé : 1

M. Patrick Stefanini.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Membres	Quorum	Présents ou Représentés
10	6	9

Adopté à l'unanimité

CONVENTION DE SERVICES DE CONNECTIVITÉ ET MANDAT D'ASSISTANCE

Entre les soussignés :

1) [Collectivité], sis [adresse], représentée par [Nom, qualité], dûment habilité par [délibération / décision] en date du [●], ci-après dénommée la « Collectivité », agissant en tant que Bénéficiaire du Pack et, le cas échéant, en tant que Mandant pour les Prestations Complémentaires,

2) Le Syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, 30-32, rue Jean Mermoz à Versailles (78000), représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du 2 juin 2026, ci-après dénommé le « Syndicat », assurant la mise à disposition et l'exécution du Pack et, le cas échéant, en tant que Mandataire pour les Prestations Complémentaires,

La Collectivité et le Syndicat sont ci-après désignés ensemble les « Parties ».

PRÉAMBULE

Le Syndicat met à disposition de la Collectivité un dispositif de connectivité structuré autour de :

(i) La fourniture d'une offre intégrée de connectivité (le « Pack »), comprenant notamment la mise à disposition de fibre optique, l'exploitation d'un réseau actif souverain SYN'Optique avec services associés, des prestations d'intégration réalisées par le Syndicat, et des prestations d'accès Internet et services associés, le tout selon une grille tarifaire consolidée. Le Syndicat assure la mise à disposition et l'exécution du Pack, en s'appuyant sur son socle technique mutualisé et sur des ressources qu'il acquiert notamment via ses marchés n° 2025-04-01 et n° 2025-04-02.

(ii) La possibilité, pour la Collectivité, de souscrire à des prestations complémentaires ne faisant pas partie du Pack et d'accès Internet et services associés via les marchés passés par la centrale d'achat du Syndicat, pour lesquelles le Syndicat pourra assurer une mission d'assistance et de coordination.

La Collectivité souhaite souscrire à l'offre intégrée de connectivité (le « Pack ») et bénéficier d'une simplification de son parcours de souscription, de migration et du suivi opérationnel, par la mise en place d'un point de contact unique opérationnel assuré par le Syndicat. La Collectivité peut également, le cas échéant, solliciter l'assistance du Syndicat pour des prestations complémentaires.

Les Parties reconnaissent que la mise en œuvre du Pack et des Prestations Complémentaires s'appuie sur plusieurs cadres contractuels distincts (convention de mise à disposition de fibre optique noire, prestations d'exploitation, d'accompagnement et, le cas échéant, prestations d'accès Internet). Il est précisé que, pour le Pack, le Syndicat assure directement la mise à disposition et l'exécution des services au bénéfice de la Collectivité, ainsi que leur facturation, conformément à la présente convention et à la grille tarifaire. Pour les Prestations Complémentaires relevant d'un cadre d'intermédiation, la Collectivité demeure responsable des actes qui lui incombent en tant qu'acheteur, notamment la signature des bons de commande et le paiement des factures au titulaire, conformément aux pièces applicables.

En conséquence, le Syndicat s'engage à mettre à disposition et exécuter le "Pack" au bénéfice de la Collectivité dans les conditions définies ci-après et la Collectivité confie, le cas échéant, au Syndicat un mandat à titre gratuit d'assistance, de coordination et de pilotage, dans les conditions définies ci-après.

[CHOIX À EFFECTUER SELON LA CATÉGORIE DE LA COLLECTIVITE : SUPPRIMER L'OPTION NON APPLICABLE LORS DE LA FINALISATION DE LA CONVENTION]

OPTION 1 : Pour les Collectivités ayant un siège à la gouvernance de SYN

Les Parties constatent que la Collectivité est membre du Syndicat et participe, directement et/ou par l'intermédiaire des instances prévues par ses statuts, à l'exercice d'un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens des dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats conclus entre entités du secteur public.

Les Parties constatent en outre que le Syndicat :

- n'est pas soumis à la participation directe de capitaux privés ; et

- réalise l'essentiel de son activité dans le cadre de tâches qui lui sont confiées par les personnes publiques qui le contrôlent ou qui le composent, au sens desdites dispositions.

Les services et prestations objet de la présente convention, et notamment la fourniture du Pack ainsi que, le cas échéant, la mission de mandat d'assistance à titre gratuit pour les Prestations Complémentaires, s'inscrivent dans l'objet statutaire du Syndicat et relèvent de ses missions d'intérêt général.

En conséquence, les Parties reconnaissent que la présente convention s'inscrit dans le champ des exceptions prévues aux articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique, et peut être conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables, sous réserve du maintien des conditions légales et statutaires permettant de qualifier la relation d'« in-house ».

En cas d'évolution des conditions de contrôle ou d'activité du Syndicat susceptible de remettre en cause cette qualification, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir, dans les meilleurs délais, les mesures de mise en conformité nécessaires.

[OPTION 2 : Pour les Collectivités ne participant pas au contrôle analogue (in-house)]

Les Parties rappellent que le Pack comprend plusieurs composantes reposant sur des cadres distincts, et que la présente convention vise notamment à encadrer la relation contractuelle entre le Syndicat et la Collectivité pour la fourniture du Pack.

Les Parties précisent toutefois que :

- Les composantes du Pack autres que les prestations d'intégration (notamment la mise à disposition de fibre optique, les prestations d'exploitation et services réseaux, ainsi que les prestations d'accès Internet et services associés) sont mises en œuvre au moyen de cadres contractuels distincts et/ou de marchés passés par le Syndicat après mise en concurrence (notamment via ses marchés/accords-cadres) et mobilisés pour les besoins du dispositif mutualisé.
- Le volet "prestations d'intégration" (au sens de l'article 1.6), assuré directement par le Syndicat au bénéfice de la Collectivité dans le cadre du Pack et compris dans la Grille tarifaire, constitue la composante de services directement exécutée par le Syndicat au titre de la présente convention.
- Le cas échéant, la mission d'assistance pour les Prestations Complémentaires est exercée au titre d'un mandat à titre gratuit, sans substitution de la Collectivité en tant qu'acheteur (signature des bons de commande et paiement des factures aux titulaires demeurant de la responsabilité de la Collectivité).

Les Parties constatent que, compte tenu de son montant estimé sur la durée totale de la convention, le volet prestations d'intégration relève des dispositions de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique.

En conséquence, les Parties reconnaissent que la présente convention peut être conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables sur ce fondement, la Collectivité recherchant, dans un objectif de mutualisation et de cohérence opérationnelle, un dispositif intégré et un point de

contact unique, sans préjudice des mises en concurrence déjà réalisées pour les autres composantes du Pack et/ou des Prestations Complémentaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Pour l'interprétation de la présente convention, les termes ci-après ont la signification suivante :

1. Mandant : Désigne la Collectivité lorsqu'elle confie au Syndicat une mission d'assistance pour les Prestations Complémentaires.

2. Mandataire : Désigne le Syndicat lorsqu'il réalise la mission d'assistance et de coordination pour le Mandant (Collectivité) relative aux Prestations Complémentaires.

3. Pack : bouquet de services de connectivité souscrit par la Collectivité et mis à disposition, exécuté et facturé directement par le Syndicat. Il est mis en œuvre via l'ensemble des moyens et prestations techniques et contractuels du Syndicat, qui intègre les ressources de son propre Socle technique. Il comprend, selon les options choisies et la grille tarifaire en vigueur, le droit d'usage de la fibre optique noire, des prestations d'exploitation et services réseaux, des prestations d'intégration, et des prestations d'accès Internet et services associés.

4. Socle technique : ensemble des moyens et prestations techniques acquis et/ou exploités par le Syndicat pour le fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et la continuité du dispositif mutualisé et la satisfaction des besoins collectifs de ses adhérents. Il inclut des prestations issues des marchés n° 2025-04-01 et n° 2025-04-02 pour les besoins de mutualisation collective.

5. Prestations Complémentaires : prestations d'accès Internet et services associés ne faisant pas partie du « Pack », que la Collectivité souhaiterait souscrire directement auprès des titulaires des marchés passés par le Syndicat dans le cadre de sa centrale d'achat, et pour lesquelles le Syndicat (Mandataire) pourra exercer sa mission d'assistance et de coordination.

6. Prestations d'intégration : ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement et à la coordination du dispositif, assurées par le Syndicat, comprenant notamment l'accompagnement, le pilotage, la coordination entre les différents titulaires, le reporting et le suivi opérationnel. Ces prestations d'intégration sont incluses dans le prix du Pack.

7. Documents applicables : ensemble des documents contractuels et opérationnels encadrant le Pack et/ou les Prestations Complémentaires, comprenant notamment :

- La présente convention ;
- La convention de mise à disposition de fibre optique conclue entre la Collectivité et le Syndicat (et ses annexes/avenants) ;
- La grille tarifaire du Pack annexée à la présente convention ;
- Et, le cas échéant, les pièces encadrant les marchés de prestations d'accès Internet et autres services pour les Prestations Complémentaires (accords-cadres n° 2025-04-01 et 2025-04-02).

Article 2 – Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions de fourniture par le Syndicat à la Collectivité de l'offre intégrée de connectivité (le « Pack ») ;

- L'étendue du mandat d'assistance, de coordination et de pilotage, confié par la Collectivité (Mandant) au Syndicat (Mandataire) à titre gratuit, afin d'assister le Mandant dans la préparation et la mise en œuvre des actes nécessaires à la souscription des Prestations Complémentaires.

Article 3 – Périmètre des services et de l'assistance

Le présent contrat s'applique :

1. À la fourniture du « Pack » par le Syndicat à la Collectivité, couvrant, selon les options souscrites et la Grille tarifaire :

- Le droit d'usage de la fibre optique noire ;
- Les prestations d'exploitation et services réseaux fournis par le Syndicat ;
- Les prestations d'intégration ;
- Les prestations d'accès Internet et services associés (intégrés au Pack).

2. À l'assistance et la coordination par le Syndicat (Mandataire), dans le cadre d'un mandat à titre gratuit, pour la souscription de Prestations Complémentaires par la Collectivité (Mandant) directement auprès des titulaires des marchés concernés.

Article 4 – Étendue des engagements du Syndicat

Dans la limite des Documents applicables :

4.1 Pour la mise à disposition du « Pack »

Le Syndicat s'engage à fournir les services inclus dans le Pack, selon les tarifs définis dans la Grille tarifaire.

Au titre de ses prestations d'intégration, le Syndicat s'engage sur les prestations suivantes :

- Assistance à la préparation / recueil d'informations :
  - collecte et consolidation des informations nécessaires (sites, adresses, contraintes, contacts, besoins, prérequis techniques) ;
  - élaboration et mise à jour des fiches sites nécessaires au raccordement, à la mise en service et au suivi, ainsi que maintien à jour des informations utiles au cycle de vie du service (contacts, adresses, informations administratives et techniques).
- Coordination de la mise en service / migration / bascule :
  - coordination du planning (jalons, prérequis, interventions), suivi des prérequis nécessaires au déploiement, organisation des opérations de recette et de bascule ;
  - coordination inter-titulaires/prestataires et escalade des points bloquants.
- Pilotage et suivi opérationnel (RUN) :
  - centralisation des signalements et demandes (incidents, changements, informations), suivi et escalade ;
  - consolidation d'un tableau de bord de suivi (liens, statuts, commandes, mises en service, incidents, délais, indicateurs) ;
  - animation de points de suivi opérationnels.

4.2 Pour les Prestations Complémentaires (mandat d'assistance et de coordination)

Le Syndicat (Mandataire) est mandaté pour réaliser les missions suivantes :

- préparation des projets de bons de commande, annexes techniques, pièces de déploiement et plannings ;
- transmission au Mandant des éléments nécessitant validation et/ou signature de sa part ;
- transmission des éléments aux titulaires/prestataires concernés, relance et coordination des échanges.

Le Mandant reste responsable de la signature du bon de commande et des factures. Le Mandataire ne se substitue pas aux titulaires/prestataires tiers dans leurs obligations contractuelles.

Article 5 – Principes applicables aux services et à l'assistance

5.1 Absence de pouvoir de modification contractuelle par le Syndicat

- modifier, sans l'accord exprès et écrit du Mandant, les stipulations contractuelles applicables aux prestations spécifiquement souscrites et engagées par le Mandant, affectant par exemple le prix, le périmètre, les délais ou les niveaux de service ;
- engager le Mandant au-delà des prestations validées par le Mandant et prévues au sein des Documents applicables.

5.2 Responsabilité de la Collectivité

- Pour le Pack : La Collectivité s'engage à respecter ses obligations de paiement des factures émises par le Syndicat pour le Pack.
- Pour les Prestations Complémentaires : La Collectivité (Mandant) demeure responsable de la signature des bons de commande et du paiement des factures au titulaire tiers, conformément aux Documents applicables et à ses règles internes. Le Syndicat (Mandataire) intervient uniquement en assistance/coordination.

5.3 Engagement du Syndicat

- Pour le Pack : Le Syndicat s’engage à exécuter les services du Pack avec diligence et professionnalisme, conformément aux règles de l’art et aux Documents applicables, en mobilisant les moyens humains et techniques nécessaires à la bonne exécution des prestations, à la continuité d’exploitation et au traitement des incidents.
- Pour les Prestations Complémentaires : Le Syndicat (Mandataire) exécute une mission d’assistance et de coordination (obligations de moyens) et ne se substitue pas aux titulaires/prestataires tiers dans leurs obligations contractuelles.

Article 6 – Gratuité du mandat

Le présent mandat d'assistance pour les Prestations Complémentaires est consenti à titre gratuit. La gratuité ne vaut que pour la mission d’assistance/coordination du Syndicat (Mandataire) au

titre de la présente convention et n'emporte aucune gratuité des services composant le Pack ni des Prestations Complémentaires.

Article 7 – Conditions financières et durée d'engagement du Pack (indépendantes de la gratuité du mandat)

7.1 Principe

La Collectivité reconnaît que la souscription au Pack est payante et emporte l'obligation de s'acquitter des prix applicables, tels que facturés par le Syndicat, selon la Grille tarifaire et les présentes stipulations.

7.2 Durée d'engagement du Pack

La souscription au Pack emporte un engagement initial et ferme de la Collectivité pour une durée de 3 (trois) ans à compter de sa date de mise en service. Au-delà de cette durée initiale, la Collectivité pourra résilier sa souscription au Pack sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois notifié par écrit.

7.3 Articulation entre la durée de la convention et la mise en service du Pack

Les Parties conviennent que la présente convention constitue le cadre contractuel de la fourniture du Pack et de l'assistance. La date de mise en service du Pack déclenche le point de départ de l'engagement initial ferme mentionné à l'article 7.2, sans affecter la date d'entrée en vigueur de la convention, fixée à sa date de signature conformément à l'article 14.1.

7.4 Grille tarifaire

La grille tarifaire du Pack est annexée à la présente convention en Annexe 1 et est établie conformément à la délibération du Syndicat n° [●] du [date] (ou toute délibération modificative).

7.5 Évolution annuelle de la Grille tarifaire du Pack

7.5.1. Principe

La Grille tarifaire du Pack (Annexe 1) est susceptible d'évoluer, notamment pour tenir compte des décisions tarifaires du Syndicat, adoptées par délibération (ou toute décision modificative), et des évolutions du socle technique et des conditions économiques d'exploitation.

7.5.2. Périodicité

Sauf cas exceptionnel dûment justifié, l'évolution de la Grille tarifaire intervient au maximum une (1) fois par an. La date d'effet est fixée au [●].

7.5.3. Information préalable

Le Syndicat notifie à la Collectivité, par écrit, toute nouvelle Grille tarifaire au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant sa date d'entrée en vigueur, en précisant a minima :

- la délibération de référence ;
- les nouveaux tarifs applicables et, le cas échéant, un tableau comparatif ;
- la date d'effet.

7.5.4. Mise à jour contractuelle

La nouvelle Grille tarifaire est réputée applicable à compter de sa date d'effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 5 ci-dessous. L'Annexe 1 est alors remplacée par la nouvelle grille.

7.6 Prestations incluses dans les composantes facturées par le Syndicat

Conformément à l'Article 1.3 (définition du Pack), les tarifs facturés par le Syndicat au titre du Pack intègrent :

- la mise à disposition de fibre optique (droit d'usage / « IRU mensualisé ») selon la convention FON (dont durée d'engagement, conditions de résiliation et de facturation) ;
- les prestations d'exploitation et services réseaux fournis par le Syndicat ;
- le Socle technique acquis/exploité par le Syndicat pour le fonctionnement du dispositif mutualisé et les besoins collectifs de ses adhérents, incluant les composants des marchés n° 2025-04-01 et 2025-04-02 ;
- les prestations d'intégration du Syndicat.

Article 8 – Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un référent et fournir, dans des délais compatibles avec le planning, les informations nécessaires à la mise en œuvre des services (sites, adresses, contraintes, contacts, besoins, prérequis techniques).
- Pour le Pack : payer les factures émises par le Syndicat au titre du Pack dans les délais réglementaires applicables.
- Pour les Prestations Complémentaires : valider et signer, dans les délais compatibles avec le planning, les actes relevant de sa compétence (notamment les bons de commande) et payer les factures dont elle est débitrice.
- Faciliter l'accès aux sites et la réalisation des opérations techniques nécessaires, selon les modalités convenues.

Article 9 – Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à :

- Exécuter ses engagements de mise à disposition et d'exécution du Pack avec diligence et professionnalisme ;
- Exécuter le mandat d'assistance pour les Prestations Complémentaires avec diligence, neutralité et traçabilité ;
- Coordonner les intervenants, organiser les escalades et tenir les points de suivi ;
- Conserver les éléments de suivi utiles et les mettre à disposition de la Collectivité sur demande dans des conditions raisonnables.

Article 10 – Responsabilité

Chaque Partie demeure responsable de ses actes et obligations.

- Le Syndicat est responsable de la bonne exécution et de la conformité des services qu'il met à disposition et exécute dans le cadre du Pack, et des fautes qu'il commettrait dans l'exécution du mandat d'assistance, dans la limite du périmètre défini par la présente convention.
- La Collectivité demeure responsable des décisions et actes relevant de sa compétence, notamment pour l'exécution des Prestations Complémentaires (signature des bons de commande, paiement aux titulaires tiers, décisions d'exécution relevant de l'acheteur).

Article 11 – Assurances

Chaque Partie déclare être titulaire des polices d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre de l'exécution de la présente convention, notamment une assurance responsabilité civile.

Sur demande, chaque Partie fournit à l'autre une attestation d'assurance en cours de validité mentionnant les garanties essentielles.

Article 12 – Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement dû à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, sous réserve d'en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et de mettre en œuvre les mesures raisonnables pour en limiter les effets.

L'exécution des obligations affectées est suspendue pendant la durée de l'événement. Si la situation de force majeure se prolonge au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, chacune des Parties peut résilier la présente convention par notification écrite, sans indemnité, sous réserve du paiement des sommes dues au titre des prestations déjà réalisées.

Article 13 – Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel (notamment le RGPD et la loi Informatique et Libertés).

Dans l'hypothèse où l'exécution de la présente convention conduirait l'une des Parties à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'autre, les Parties conviennent de formaliser, préalablement au traitement, un accord de traitement / une annexe de sous-traitance

(DPA) conforme à l'article 28 du RGPD, précisant notamment les finalités, catégories de données, durées de conservation, mesures de sécurité et conditions de recours à des sous-traitants ultérieurs.

Article 14 – Durée – Résiliation

14.1 Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de la date de mise en service du Pack.

À l'issue de cette durée initiale, elle sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'une (1) année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions prévues à l'article 14.2 (Résiliation).

14.2 Résiliation

14.2.1 Résiliation de la fourniture du Pack / de la présente convention

a) Pendant la durée d'engagement initiale ferme de trois (3) ans prévue à l'article 7.2, la présente convention peut être résiliée par anticipation :

- pour faute, dans les conditions du b) ci-dessous ;
- en cas de force majeure, conformément à l'article 12 ;
- et, le cas échéant, dans les autres hypothèses expressément prévues par les Documents applicables.

b) Pour faute, la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties après mise en demeure adressée par écrit à l'autre Partie, restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception, sous réserve que le manquement invoqué soit suffisamment grave et imputable à la Partie défaillante.

c) À l'issue de la durée d'engagement initiale ferme, la convention peut être résiliée pour convenance par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Il est précisé que la résiliation de la présente convention emporte cessation de la fourniture du Pack, y compris des prestations d'intégration qui y sont incluses et facturées au titre de la Grille tarifaire.

14.2.2 Fin du mandat gratuit relatif aux Prestations Complémentaires (sans effet automatique sur le Pack)

Le mandat d'assistance prévu pour les Prestations Complémentaires (articles 4.2 et 6), consenti à titre gratuit, peut prendre fin indépendamment de la fourniture du Pack :

- à l'initiative de la Collectivité (Mandant), à tout moment, par notification écrite, moyennant un préavis de 30 jours calendaires, sans indemnité ;

- à l'initiative du Syndicat (Mandataire), en cas d'impossibilité objective d'exécuter la mission, moyennant un préavis de 30 jours calendaires, et sous réserve d'assurer, pendant ce délai, la transmission des éléments utiles et un passage de relais raisonnable.

La fin du mandat n'emporte pas, par elle-même, résiliation des contrats passés par la Collectivité avec les titulaires au titre des Prestations Complémentaires, lesquels demeurent régis par leurs stipulations propres.

Article 15 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties, sauf stipulation contraire expresse de la présente convention.

Article 16 – Règlement des litiges – Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français. Les litiges relatifs à son interprétation ou son exécution relèvent de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 17 – Annexes

Fait partie intégrante de la présente convention :

• Annexe 1 : Grille tarifaire du Pack

Fait à [●], le [●], en [●] exemplaires originaux.

Pour la Collectivité

Nom / qualité / signature

Pour le Syndicat

La Présidente / signature